

# CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

# CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE

Rapport N° 71

CCE 2008-270 DEF CCR 10

Séance commune des Conseils du mercredi 27 février 2008

Evaluation intermédiaire concernant l'exécution de l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006 : liaison au bien-être des allocations sociales

# RAPPORT RELATIF A L'ÉVALUATION INTERMÉDIAIRE CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'AVIS N° 1.566 DU 21 SEPTEMBRE 2006 : LIAISON AU BIEN-ÊTRE DES ALLOCATIONS SOCIALES

-----

# I. DÉFINITION DE LA MISSION

Le 21 septembre 2006, le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail pour le régime des travailleurs salariés et le Conseil central de l'Économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants pour le régime des travailleurs indépendants ont émis, comme prévu par la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, un avis commun (n° 1.566) sur l'importance et la répartition des moyens financiers destinés aux adaptations au bien-être en matière de sécurité sociale pour la période 2007-2008.

Ledit avis n° 1.566, ainsi que l'avis 2006/008 du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, prévoient que les instances concernées procéderont, lors de l'élaboration du budget de 2008, à une évaluation intermédiaire des calculs et de l'avis, sans remettre en cause les mesures.

Dans cette optique, les Bureaux du Conseil central de l'Économie (21 février 2007) et du Conseil national du Travail (9 juillet 2007) ainsi que le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (16 janvier 2008) ont jugé opportun de réaliser une évaluation intermédiaire des conséquences budgétaires de cet avis, afin de s'assurer que les grandes lignes budgétaires ont été respectées.

Dans cette optique, le Secrétariat du Conseil national du Travail a été chargé de demander aux organismes parastataux si et quand les mesures proposées dans l'avis en matière de liaison au bien-être ont été exécutées, quels montants ont été inscrits au budget à cette fin et, si possible, à combien s'élèvent les coûts réels des mesures déjà exécutées. Il a également demandé à l'ONP le surcoût du bonus de bien-être ainsi que l'impact de cette mesure sur le budget de 2009 et 2010. Le Secrétariat de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a été chargé d'une mission similaire, mais pour les mesures dans le régime des travailleurs indépendants.

Le Secrétariat du Conseil central de l'Économie a été chargé de vérifier quelles sont les informations disponibles en la matière auprès du Bureau fédéral du Plan pour le moyen et le long terme.

Dans le cadre de ce rapport, les Conseils et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants souhaitent remercier les parastataux et le Bureau fédéral du Plan pour leur collaboration précieuse.

# II. <u>ÉVALUATION DES PROPOSITIONS POUR LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS</u>

# A. Exécution et calendrier des propositions de l'avis n° 1.566

	Mesure proposée	Calendrier de l'avis n° 1.566	Suite	Entrée en vigueur
1.	Augmentation des minima de 2%	1/9/2007	AR 9/4/2007 (pour les pensions via le bonus de bien-être¹)	1/4/2007 1/9/2007 (surplus) 1/4/2008
			AR 7/5/2007 (accidents du travail)	1/9/2007
			AR 17/5/2007 (maladies profession-nelles)	1/9/2007
			AR 5/6/2007 (invalidité)	1/9/2007
2.	Augmentation simultanée du droit minimum par année de carrière pour les pensions <sup>2</sup>	1/9/2007	AR 29/6/2007	1/9/2007
3.	Augmentation de 2 % des allocations après 20 ans	1/9/2007	AR 9/4/2007 (pensions)	1/4/2007 1/9/2007 (surplus) 1/4/2008
			AR 7/5/2007 (accidents du travail)	1/9/2007
			AR 17/5/2007 (maladies profession-nelles)	1/9/2007
			AR 5/6/2007 (invalidité)	1/9/2007
4.	Augmentation de 2 % des allocations après 15-19 ans	1/9/2008	AR 9/4/2007 (pensions)	1/4/2007 1/4/2008
			AR 7/5/2007 (accidents du travail) Récurrence à partir de 2009 : avis du comité de gestion du FAT du 19/2/2007	1/9/2008 pas de suite
			AR 17/5/2007 (maladies profession-nelles)	1/9/2008
			AR 5/6/2007 (invalidité)	1/9/2008
5.	Augmentation de 2 % du seuil de reve- nus OMNIO et APA et du plafond men- suel de revenus de la personne à charge	1/9/2007 1/1/2008	AR 1/4/2007 AR 27/4/2007	1/9/2007 1/1/2008
6.	Augmentation de 2 % des allocations après 6 ans (maintien de la mesure d'Ostende)	1/1/2007 1/9/2008	AR 21/4/2007 AR 9/4/2007 (bonus de bien-être)	1/1/2007 1/4/2008

Outre les 35 millions prévus dans l'avis pour l'adaptation au bien-être des pensions des travailleurs salariés, le gouvernement a encore affecté 20,2 millions supplémentaires au bonus de bien-être.

<sup>2</sup> Le droit minimum par année de carrière a été augmenté de 17 % le 1er octobre 2006.

	Mesure proposée	Calendrier de l'avis n° 1.566	Suite	Entrée en vigueur
			AR 7/5/2007 (accidents du travail)	1/9/2007 1/4/2008
			Récurrence à partir de 2009 : avis du comité de gestion du FAT du 19/2/2007	pas de suite
	Adaptation des plafonds de calcul de 1 $\%$	1/1/2007	AR 17/5/2007 (maladies profession-nelles)	1/9/2007 1/4/2008
			AR 5/6/2007 (invalidité)	1/9/2007 1/4/2008
			idem	1/1/2007
7.	Augmentation de 2 % des minima et des forfaits	1/1/2008	AR 19/6/2007 (minima et forfaits chômage)	1/1/2008
			AR 21/4/2007 (allocation d'attente isolés)	1/4/2007 <sup>3</sup>
			AR 19/6/2007 (toutes les allocations d'attente)	1/1/2008
8.	Relèvement à 53 % du taux de rempla- cement pour les chômeurs isolés	1/1/2008	AR 19/6/2007	1/1/2008
9.	Relèvement à 53 % du taux de rempla- cement pour les invalides isolés	1/1/2008	AR 5/6/2007	1/1/2008
10.	Relèvement à 58 % du taux de rempla- cement pour les chômeurs cohabitants en première période	1/1/2008	AR 19/6/2007	1/1/2008
11.	Nouvelle définition de chef de famille pour le chômage	1/1/2007	Pas de suite <sup>4</sup>	
12.	Maintien des allocations familiales majorées pendant 2 ans au lieu de 6 mois en cas de reprise du travail	1/1/2007	Loi-programme 27/12/2006 AR 11/1/2007	1/1/2007
13.	Développement de la garde d'enfants urgente pour les chômeurs	2007-2008	Pas de suite <sup>5</sup>	

Dans l'ensemble, on peut affirmer, pour le régime des travailleurs salariés, que les propositions de l'avis n° 1.566 ont été en majeure partie exécutées.

.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pas prévu dans l'avis n° 1.566.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le cabinet de l'ancien ministre de l'Emploi a chargé l'ONEM d'élaborer des alternatives.

Le comité de gestion de l'ONAFTS a chargé l'administration d'effectuer une étude des besoins. En outre, il faut également tenir compte des mesures flamandes en matière de garde d'enfants flexible et occasionnelle et du remboursement, à partir de 2008, des frais de garde d'enfants aux chômeurs qui suivent une formation.

Toutefois, aucune suite n'a été donnée à deux mesures qui avaient pour but de supprimer le piège à l'emploi, à savoir l'utilisation d'une nouvelle définition de chef de famille dans le cadre de la réglementation du chômage et le développement de la garde d'enfants urgente pour les chômeurs. Dans leur avis, les Conseils avaient prévu un budget de 16,4 millions d'euros pour la première mesure et de 5 millions d'euros pour le développement de la garde urgente.

En ce qui concerne l'adaptation au bien-être des pensions, l'exécution diffère de la proposition initiale. En contradiction avec ce que les partenaires sociaux avaient remarqué et proposé dans leur avis n° 1.566, le gouvernement a malgré tout opté pour l'introduction d'un bonus de bien-être annuel forfaitaire au lieu d'une augmentation exprimée en pourcentage des pensions les plus anciennes et des minima.

En ce qui concerne le secteur spécifique des accidents du travail, qui est géré en capitalisation, et plus particulièrement les adaptations au bien-être des indemnités d'accidents du travail après 6 ans (point 6) et après 15-19 ans (point 4), l'arrêté royal du 7 mai 2007 a exécuté ces deux mesures uniquement pour les années 2007 et 2008 et ce, conformément à l'avis n° 1.566 qui prévoit un mécanisme de financement uniquement pour ces deux années (pages 12 et 13 de l'avis).

En ce qui concerne le caractère récurrent de ces deux mesures à partir de 2009, pour lequel tant le financement que l'exécution réglementaire font défaut, les Conseils remarquent que le Comité de gestion du Fonds des accidents du travail a formulé, le 19 février 2007, une proposition technique visant à prévoir le financement de ces mesures, qui sont récurrentes, pour les années à venir. Étant donné qu'aucune suite n'a jusqu'à présent été donnée à cette proposition technique, les Conseils ont invité instamment le ministre compétent à faire le nécessaire à cette fin.

# B. Évaluation budgétaire à court terme (2007-2008)

Les tableaux ci-dessous présentent les chiffres relatifs aux conséquences budgétaires à court terme (2007-2008) des mesures de l'avis n° 1.566. Un premier tableau reprend les chiffres de cet avis (voir l'annexe 2 de l'avis n° 1.566). Un second tableau reprend les chiffres récents reçus des organismes parastataux. Il convient de noter que les montants ne sont pas toujours exprimés selon les mêmes prix, pour autant que l'on sache déjà clairement sur quels prix se basent les parastataux.

Le tableau n'englobe pas les chiffres d'Assuralia, dont l'évaluation est disponible en annexe 1.

CCE 2008-270 DEF CCR 10

#### 1. Tableau récapitulatif des chiffres de l'avis n° 1.566

	2007	2008
ONP	35.266.000	114.780.000
INAMI	8.653.273	37.074.868
ONEM	0	93.218.809
ONAFTS	2.200.000	6.800.000
FMP	1.100.923	3.450.929
FAT	1.213.333	3.666.000
TOTAL	48.433.529	258.990.606

#### Remarques:

# (1) ONP

- les montants sont exprimés selon un indice (-santé) de 116,15 (année de base 1996), ou : montants en prix fixes
- (2) INAMI
- montants en prix <u>courants</u>, mais il n'est pas clair quelles indexations ont été supposées pour 2007 et 2008

- montant exprimé en prix de 2006, ou: montant en prix fixes

#### (4) ONAFTS

- il n'est pas clair si les montants sont exprimés en prix courants ou fixes

#### (5) FMP

- il n'est pas clair si les montants sont exprimés en prix courants ou fixes

#### (6) FAT

- il n'est pas clair si les montants sont exprimés en prix courants ou fixes

#### 2. Tableau récapitulatif des chiffres récents reçus des organismes parastataux

	2007	2008
ONP 31.174.154 113		113.231.471
INAMI	8.738.637	36.912.282
ONEM	0	70.254.560
ONAFTS	2.250.209	7.032.493
FMP	1.100.923	3.450.929
FAT	1.213.333	3.666.000
TOTAL	44.477.256	234.547.735

#### Remarques:

#### (1) ONP

- les montants sont exprimés selon un indice (-santé) de 116,15 (année de base 1996), ou : montants en prix <u>fixes</u>.
- le montant pour 2007 concerne un coût réel ; le montant pour 2008 est une estimation.
- les montants n'englobent pas le surcoût du bonus de bien-être, à savoir 18.057.795 euros pour 2007 (coût réel) et 45.101.863 euros pour 2008 (coût estimé). Pour le bonus de bien-être, un financement de 20,2 millions d'euros en 2007 et de 40,8 millions d'euros en 2008 a été prévu.

#### (2) INAMI

- les montants supposent une indexation en octobre 2007 et en novembre 2008, ou : montants en prix courants.
- il s'agit des montants inscrits au budget de 2007 et 2008.

#### (3) ONEM

- montant qui suppose une indexation en février 2008, ou : montants en prix courants.
- il s'agit du montant inscrit au budget de 2008.

#### (4) ONAFTS

- il n'est pas clair si les montants sont exprimés en prix courants ou fixes.

#### (5) FMP

- il n'est pas clair si les montants sont exprimés en prix courants ou fixes.

- il n'est pas clair si les montants sont exprimés en prix courants ou fixes.

# III. <u>ÉVALUATION DES PROPOSITIONS POUR LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</u>

# A. Exécution et calendrier des propositions de l'avis n° 1.566 et de l'avis n° 2006/8

Mesure proposée	Calendrier de l'avis 2006/8	Suite	Entrée en vigueur
Liaison de l'allocation d'invalidité avec arrêt à la pension minimum, avec introduction de la caté- gorie cohabitant	1/1/2007	AR du 21/12/2006	1/1/2007
Liaison de l'allocation d'incapacité de travail primaire à la pension minimum, avec introduction de la catégorie cohabitant	1/1/2007	AR du 21/12/2006	1/1/2007
Liaison de l'allocation d'invalidité sans arrêt à l'allocation d'incapacité de travail primaire, avec introduction de la catégorie cohabitant	1/1/2007	AR du 21/12/2006	1/1/2007
Augmentation des minima (pensions et incapacité de travail) de 2 %	1/9/2007	AR du 9/4/2006 (bonus de bien-être)  AR du 21/12/2006 (inva- lidité)	*1/4/2007 *1/9/2007 (surplus) *1/4/2008 1/1/2007
<ol> <li>Augmentation de l'allocation non minimale des pensions les plus anciennes ( ≥ 20 ans) à l'ex- ception des minima</li> </ol>	1/9/2007	AR du 9/4/2007 (bonus de bien-être)	*1/4/2007 *1/9/2007 (surplus) *1/4/2008
Augmentation du seuil de revenus OMNIO,     APA	2007-2008	AR du 1/4/2007	1/9/07

# TABLEAU 1 B - aperçu de 2008

Augmentation de l'allocation non minimale des pensions (15-19 ans) à l'exception des minima	1/9/2008	AR du 9/4/2007	1/4/2008
Augmentation de 2 % des allocations qui ont pris cours il y a 6 ans	1/9/2008	AR du 9/4/2007 (bonus)	1/4/2008
9. Augmentation de 2 % des allocations de faillite	1/9/2008	Loi-programme (*) du 27/4/2007 AR du 26/4/2007	1/4/2007 1/7/2007

 $<sup>(\</sup>mbox{$^{\star}$}) \mbox{ Ces mesures n'exécutent pas au sens strict l'avis sur l'adaptation au bien-être, mais elles vont plus loin.}$ 

Dans l'ensemble, on peut affirmer, pour le régime des travailleurs indépendants, que les propositions de l'avis 2006/8 ont été en majeure partie exécutées.

Toutefois, l'exécution diffère sur deux points des propositions initiales, à savoir, d'une part, l'introduction d'un bonus de pension forfaitaire au lieu d'une majoration de 2 % des pensions minimales et des pensions les plus anciennes et, d'autre part, les améliorations considérables des allocations de faillite à partir du 1er juillet 2007<sup>6</sup>, qui lient ces allocations à la pension minimum des indépendants et prolonge de 6 mois à un an la période pendant laquelle elles sont octroyées. Étant donné que ces mesures vont beaucoup plus loin que ce qui avait été proposé dans l'avis 2006/8, l'augmentation prévue de 2 % au 1er septembre 2008 n'est plus exécutée.

En même temps, le Comité général de gestion souhaite également encore souligner que, dans l'évaluation budgétaire reprise ci-après, les comparaisons entre les budgets prévus dans l'avis 2006/8 et les estimations récentes sont fortement compliquées par l'augmentation de la pension de ménage minimum des indépendants au 1er avril 2007, mesure qui n'était pas encore prévue en septembre 2006. En outre, il a également été constaté que les estimations initiales de l'ONP ne tenaient pas non plus compte de l'augmentation des pensions minimales au 1er décembre 2007.

#### B. Évaluation budgétaire à court terme 2007-2008

### 1. Tableau récapitulatif des chiffres des avis n°s 1.566 et 2006/8

	2007	2008
ONP	12.648.000,00	39.679.000,00
INAMI	21.375.445,00	3.722.995,00
INASTI		37.051,00
TOTAL	34.023.445,00	43.439.046,00

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. loi-programme du 27 avril 2007 et AR du 26 avril 2007.

### 2. Tableau récapitulatif des chiffres récents reçus des parastataux

	2007	2008
ONP (1)	13.561.533,28	42.540.000,00
INAMI (2)	21.164.014,00	3.782.010,00
INASTI (3)		
TOTAL	34.725.547,28	46.322.010,00

#### (1) ONP

- Les montants sont exprimés selon un indice (santé) de 116,15 (année de base 1996), ou : montants en prix fixes.
- Le montant pour 2007 est un coût réel, le montant pour 2008 est une estimation.
- Le montant estimé pour 2008 est supérieur au budget calculé par l'ONP dans le cadre de l'avis de 2006.
   Cela est dû au fait que l'ONP n'a pas tenu compte, lors de la fixation du budget, de l'augmentation des pensions minimales au 1er avril 2007 et au 1er décembre 2007.
- Les montants <u>n'englobent pas</u> le surcoût du bonus de bien-être, à savoir 4.612.755 euros pour 2007 (coût réel) et 7.558.039 euros pour 2008 (coût estimé). Pour le bonus de bien-être, un financement de 3,8 millions d'euros en 2007 et de 7,6 millions d'euros en 2008 a été prévu.

#### (2) INAM

- Le montant pour 2007 est un coût actualisé, reçu du parastatal en janvier 2008.
- Le montant pour 2008 est une estimation sur la base du coût actualisé pour 2007.
- Les deux montants englobent également un surcoût non prévu en raison de l'augmentation supplémentaire de la pension minimum des indépendants au 1er avril 2007.
- Les montants pour 2008 sont bien inférieurs à ceux de 2007 parce que les mesures 1, 2 et 3 ont été réalisées dans le cadre de "Gembloux" et ne peuvent donc pas être considérées comme des adaptations au bien-être

#### (3) INASTI

L'élaboration de la mesure est abandonnée en raison de la liaison de l'allocation de faillite à la pension minimum des indépendants à partir du 1er juillet 2007. Cette liaison va plus loin que l'adaptation au bien-être.

# IV. <u>ÉVALUATION BUDGÉTAIRE À MOYEN ET LONG TERME</u>

Conformément au deuxième paragraphe des articles 5 et 72 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, les Conseils et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants doivent également tenir compte, dans leur avis relatif à la répartition et à l'importance des moyens financiers destinés à l'adaptation au bien-être, d'un certain nombre de facteurs externes, comme la croissance économique, l'évolution des revenus professionnels des travailleurs indépendants, le taux d'emploi, l'équilibre financier de la sécurité sociale, le vieillissement et le souci de ne pas créer de nouveaux pièges à l'emploi ou d'accroître les pièges existants.

Dans cette optique, il a été demandé au Bureau fédéral du Plan de calculer l'évolution des dépenses sociales en fonction de différents scénarios politiques. Les Conseils et le Comité général de gestion sont actuellement en train d'affiner la méthodologie de cette étude, en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan, afin de pouvoir vérifier si les propositions de l'avis n° 1.566 et des avis ultérieurs s'inscrivent dans les grandes lignes du scénario élaboré par le Comité d'étude sur le vieillissement pour la future politique sociale.

CCE 2008-270 DEF CCR 10

# V. <u>ÉVOLUTION RÉCENTE DU CADRE LÉGAL</u>

### A. En ce qui concerne l'adaptation au bien-être des allocations de sécurité sociale

Conformément aux articles 173 et 174 de la loi-programme du 27 décembre 2006<sup>7</sup>, la détermination de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010 doit faire l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur la base d'un avis préalable du Comité d'étude sur le vieillissement.

En outre, à partir de 2010, le gouvernement devra obligatoirement tenir compte, lors de la détermination et de la répartition de l'enveloppe financière pour une adaptation au bien-être des allocations de sécurité sociale, de ce qu'on appelle l'effet de report des mesures prises antérieurement. Cela signifie que le gouvernement devra désormais tenir compte, lors de la décision bisannuelle relative à l'adaptation au bien-être (sur proposition des partenaires sociaux), du surcoût éventuel engendré par la décision relative à la période bisannuelle précédente. Ce surcoût est alors imputé sur l'enveloppe pour les deux années suivantes<sup>8</sup>.

### B. En ce qui concerne l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale

Conformément aux articles 349 et 350 de la loi-programme précitée, un mécanisme similaire a été introduit pour l'adaptation au bien-être des allocations d'assistance sociale<sup>9</sup>.

Conformément à ce mécanisme, le gouvernement doit prendre, tous les deux ans et pour la première fois au plus tard en 2008, une décision au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour une adaptation au bien être du revenu d'intégration, de l'aide sociale, des allocations de remplacement de revenu et d'intégration pour les personnes handicapées, de l'APA et de la garantie de revenus aux personnes âgées, qui sera appliquée pour les deux années suivantes.

\_

Article 5, § 6 et § 7 et article 72, § 6 et § 7 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Ce volet de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 est entré en vigueur le 1er janvier 2007.
 Articles 73 bis et 73 ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre

Articles 73 bis et 73 ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Les adaptations peuvent toutefois être différentes par régime ou par prestation au sein d'un régime et par catégorie de bénéficiaires de prestations. En outre, dans le cadre de cette adaptation au bien-être, une attention particulière doit être portée aux seuils de revenus afférents au calcul des allocations d'aide aux personnes âgées et d'intégration des personnes handicapées.

Cette décision doit être précédée d'un avis de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil central de l'Économie, du Conseil national des personnes handicapées et du Comité consultatif pour le secteur des pensions<sup>10</sup>.

Cet avis doit être rendu simultanément à l'avis sur l'adaptation au bien-être des allocations de sécurité sociale. En outre, il doit tenir compte de l'évolution du taux d'emploi, de l'évolution du taux de pauvreté, de la cohérence avec l'adaptation au bien-être prévue des allocations de sécurité sociale et du régime d'assistance, de l'évolution démographique et plus particulièrement du vieillissement, de la marge salariale fixée dans le rapport technique du CCE, de la croissance économique, du rapport entre le nombre de personnes actives et le nombre de bénéficiaires de prestations et du souci de ne pas créer de nouveaux pièges à l'emploi ou d'accroître les pièges existants.

À cette fin, les conseils consultatifs concernés peuvent s'appuyer sur les rapports du Conseil supérieur de l'Emploi, du Comité d'étude sur le vieillissement et du Conseil supérieur des finances.

Pour les allocations d'assistance, la détermination de l'enveloppe financière pour la période 2009-2010 doit également faire l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur la base d'un avis préalable du Comité d'étude sur le vieillissement.

Par ailleurs, à partir de 2010, le gouvernement devra également tenir compte pour ces allocations de l'effet de report des mesures prises antérieurement.

En l'absence d'un avis ou si le gouvernement déroge à l'avis, il doit formuler une proposition motivée, au sujet de laquelle l'avis des conseils consultatifs précités est à nouveau demandé.

À la demande du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil national du Travail a émis, le 30 octobre 2006, l'avis n° 1.570 sur les adaptations au bien-être en 2008 et le mécanisme bisannuel.

Pour l'année 2009, l'enveloppe financière accordée pour une adaptation des allocations d'assistance sociale correspond à une adaptation au bienêtre de 1 % du revenu d'intégration, de l'aide sociale, des allocations de remplacement de revenu et d'intégration pour les personnes handicapées, de l'APA et de la garantie de revenus aux personnes âgées.

.....

ANNEXE 1



GR070082

0.7.12.2007

31506

Monsieur J.P. Delcroix Secrétaire Conseil National du Travail Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21

1040

**BRUXELLES** 

Le 5 décembre 2007

Cher Monsieur, Gez Jean - Paul

# Adaptation au bien-être : Accidents du Travail

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la correspondance adressée au Fonds des Accidents du travail en date du 30 octobre 2007.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

S. Demarrée,

Directeur Affaires sociales.

**Annexe** 



Mevrouw J. De Baets Adjunct-administrateur-generaal Fonds voor Arbeidsongevallen Troonstraat 100

1050

BRUSSEL

WS070077

30 oktober 2007

Geachte Mevrouw De Baets,

#### Welvaartsvastheid van de sociale uitkeringen

In antwoord op de brief van 12 juli 2007 die het Uitvoerend Dagelijks Bestuur van de Nationale Arbeidsraad aan het FAO gericht heeft in het kader van de uitvoering van het advies nr 1.566 van 21 september 2006 over de welvaartsvastheid van de sociale uitkeringen, bevestigen wij dat de volgende voorgestelde maatregelen voor 2007 en 2008 effectief zijn uitgevoerd (met tussen haakjes de bijhorende **kost**):

- behoud van de maatregelen van de bijzondere ministerraad van Oostende in 2004, met name de welvaartsaanpassing met 2 % van de arbeidsongevallen overkomen in 2000 en 2001 op 1 september 2007 (9 miljoen €) en de verhoging van het berekeningsplafond met 1 % op 1 januari 2007 (1,9 miljoen €);
- welvaartsaanpassing met 2 % van de arbeidsongevallen overkomen in 2002 op 1 september 2008 (5,6 miljoen €);
- 2 % welvaartsaanpassing voor de minima op 1 september 2007;
- 2 % welvaartsaanpassing van de arbeidsongevallen overkomen tussen 1988 en 1992 op 1 september 2008 (23,4 miljoen €).

De geciteerde bedragen betreffen de initiële schattingen. De reële kost is op dit moment nog niet gekend, maar niets wijst erop dat de kosten uit de hand (dreigen te) lopen.

Wij trekken uw aandacht op het feit dat de verankering van de welvaartsaanpassing met 2 % na 6 jaar niet is doorgevoerd voor arbeidsongevallen en dat de kosten van de welvaartsaanpassing voor de minima op 1 september 2007 onderschat zijn. De verzekeraars zijn altijd uitgegaan van de notie van ongevalsjaar, maar voor de minima werd deze redenering niet gevolgd. Dit punt zal in 2008 opnieuw ter sprake gebracht worden.

--11- 1--

Aangaande de **opbrengst** van het specifieke financieringsmechanisme voor de verhoging van het berekeningsplafond, namelijk de vermindering van de bijdragevoet van 5,5 % naar 5,29 % op de verzekeringspremie uitgegeven vanaf 1 januari 2007 (1,9 miljoen €), is het nog te vroeg voor een definitief resultaat omdat de premie slechts in 2008 geregulariseerd wordt op basis van definitieve lonen.

Over de opbrengst van het financieringsmechanisme voor de welvaartsaanpassingen, met name de niet-aanpassing van de technische rentevoet voor de kapitalen voor de blijvende arbeidsongeschiktheid van minder dan 10 % (gemiddeld 15 miljoen € per jaar) kunnen wij momenteel evenmin definitieve cijfers geven omdat het slaat op arbeidsongevallen overkomen vanaf 2003 tot 2008.

: [

Wij zijn altijd bereid u nadere toelichtingen te verstrekken en verbijven inmiddels,

Met de meeste hoogachting,

W. Schits,

Adviseur arbeidsongevallen.

B. Hannes, Directeur.